

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

LUTTER CONTRE LA PÉDOCRIMINALITÉ - (N° 369)

AMENDEMENT

N° CL6

présenté par
M. Naegelen, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à lutter contre la pédocriminalité, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination outre-mer.